



Arrêt

n°157 460 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris, tous deux, le 23 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 135 802 du 30 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. COUMANS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 mai 2011, le requérant et son frère ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Signalés au service des tutelles du SPF Justice, ils ont été pourvus d'un tuteur, en date du 8 juin 2011 qui, le 7 juillet 2011, a renoncé aux demandes d'asile introduites par les deux mineurs aux noms desquels il agissait et s'est vu délivrer, le jour même, deux ordres de reconduire ces mêmes mineurs.

1.2. Le 10 juillet 2011, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'une déclaration d'arrivée à ses pupilles.

1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur le 26 octobre 2011. Par un arrêt n° 75 677, prononcé le 23 février 2012, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.4. Les 3 et 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur le 1^{er} juin 2012. Par un arrêt n° 99 394, prononcé le 21 mars 2013, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.5. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur le 2 mai 2013. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait des ordres de reconduire susvisés et invité le Bourgmestre de Charleroi à délivrer au requérant et à son frère mineur une « attestation d'immatriculation » valable jusqu'au 6 novembre 2013.

1.6. Le 4 novembre 2013, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'un « certificat d'inscription au registre des étrangers » à ses pupilles. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a indiqué qu'elle souhaitait obtenir divers renseignements afin de se prononcer sur cette demande et a pris la décision de proroger les « attestations d'immatriculation » délivrées au requérant et à son frère. Le 4 mai 2014, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier lui communiquant divers renseignements.

1.7. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant devenu entre-temps majeur, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifiée le 31 juillet 2014. Il ne semble pas que cette décision ait fait l'objet d'un recours.

1.8. Par voie de courrier daté du 5 septembre 2014 émanant de son conseil, le requérant a introduit, auprès de la commune d'Erquennes, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été transmise à la partie défenderesse avec une enquête de résidence *ad hoc*.

Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 9 octobre 2014, avec un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « la première décision attaquée »)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Principalement, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour, l'intéressé fait référence à sa situation familiale chaotique au pays d'origine et son passé de migrant. En l'occurrence, son père aurait été victime d'un homicide intrafamilial ; la mère du requérant les aurait ensuite abandonnés lui et son frère ; épisode à la suite duquel le requérant a quitté son pays pour se rendre, d'abord en Grèce, puis en Italie où il a vécu dans la précarité. Cependant, si les faits ne sont pas remis en cause, l'intéressé ne démontre pas en quoi le fait d'avoir vécu ces événements l'empêcherait aujourd'hui de retourner dans son pays d'origine. En l'occurrence, l'Office des Etrangers ne voit pas en quoi ces éléments seraient constitutifs d'une impossibilité de voyager et de retourner au pays d'origine. Ces éléments ne pourront valoir de circonstance exceptionnelle valable empêchant son retour au pays d'origine. Remarquons par ailleurs qu'il revenait à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume à l'expiration de son titre de séjour et la notification de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 16.07.2014. Pourtant, il choisit de rester illégalement sur le territoire, s'exposant sciemment à de nouvelles mesures d'expulsion. Le requérant est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque aujourd'hui.

Le requérant invoque également la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il démontre en effet être sur le territoire depuis 2011 et y avoir vécu de manière légale plus de 3 ans, années pendant lesquelles l'intéressé a fourni des efforts en vue de s'intégrer et a ainsi pu retrouver une certaine stabilité. Remarquons notamment que l'intéressé a appris le français ; a suivi une formation au CEFA ; et créé un réseau de connaissances qui l'ont aidé en

Belgique. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles le requérant ne pourrait voyager et retourner dans son pays d'origine. Il en résulte que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour de l'intéressé. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé invoque le fait d'entretenir des liens familiaux en Belgique avec son frère et son oncle. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Aussi, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressé n'indique pas pour quelles raisons son frère, lui-même en séjour illégal, ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). Le fait d'avoir un oncle en Belgique n'est donc pas non plus un élément susceptible d'empêcher le retour de l'intéressé. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.

Aussi, l'intéressé déclare être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine étant donné qu'il ne pourrait être pris en charge par les membres de sa famille sur place vu la précarité de leur situation financière ou leur état de santé. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant pose ces allégations sans les démontrer. En outre, devenu majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge dans son pays d'origine ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, des connaissances ou obtenir de l'aide via d'autres sources dans son pays d'origine (ONG, associations, aide de l'état ou autre). Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant son retour.

Enfin, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son village d'origine étant donné le manque d'infrastructures scolaires qui pourraient permettre la poursuite de sa formation sur place. De même qu'il n'y aurait là-bas aucun débouché professionnel. Cependant ces éléments ne sont pas de nature à empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine. De fait, il n'explique pas en quoi cette situation pourrait le dispenser de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et empêcherait son retour. En outre, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il ne démontre aucunement ses dires. Or, Sans preuves de ce qu'il avance, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables empêchant son retour.

Rappelons que, devenu majeur, il revient au requérant de mettre en place les éléments nécessaires à son autonomie. De plus, étant resté sur le territoire au-delà de la période pendant laquelle il était autorisé au séjour, il s'est sciemment exposé à des mesures d'expulsion et s'est dès lors rendu responsable de la situation qu'il invoque.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :***

L'intéressé est arrivé en Belgique en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa. Il a introduit une demande d'asile en date du 17.05.2011 et y a renoncé le 07.07.2011. Mineur, il a demandé l'application de la circulaire MENA et a été mis sous Attestation d'Immatriculation temporaire (AI) du 15.01.2014 au 06.08.2014. Devenu majeur en date du 27.06.2014, une annexe 13 lui a été notifiée en date du 31.07.2014 et son titre de séjour prit fin. Il demeure aujourd'hui dans le Royaume de façon illégale et au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié en date du 31.07.2014. Il avait 30 jours pour quitter le territoire du Royaume, pourtant il demeure toujours illégalement en Belgique. »

La demande de mesures urgentes et provisoires formée le 26 décembre 2014, tendant à obtenir que le Conseil examine ce recours sous le bénéfice de l'urgence a été biffée du rôle, aux termes d'un arrêt n° 135 802, prononcé le 30 décembre 2014.

1.9. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui a été notifiée le 9 octobre 2014.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a enrôlé sous le numéro 162 431. Ce recours est actuellement pendant.

1.10. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le même jour.

Par un arrêt n° 135 800 du 30 décembre 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cette décision.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a enrôlé sous le numéro 164 758. Ce recours est actuellement pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante rappelle qu'elle a « (...) vécu très jeune une situation familiale chaotique (homicide intrafamilial et abandon de la part de sa maman) et qu'il a[...] migré à différents endroits (Grèce et Italie) n'ayant personne pour le prendre en charge à l'âge de 13 et 14 ans à peine (...) » ; « Qu'ils (...) sont venus en Belgique car un de leurs oncles vivait ici en séjour légal avec sa famille. (...) » ; « (...) Que le requérant et son frère ont été scolarisés en Belgique, accueillis dans différents centres d'accueil, ont appris le français qu'ils parlent couramment, ont obtenu un titre de séjour comme MENA et ont démontré leur situation familiale compliquée. Que dès lors toutes les attaches du requérant sont en Belgique, famille, liens sociaux, scolaires, professionnels (cefa), etc dès lors qu'il y réside depuis l'âge de 14 ans et a séjourné en Belgique pendant cette période légalement » ; « (...) Qu'il résulte en effet des pièces du dossier qu'il réside de manière ininterrompue en Belgique depuis mai 2011 [...] et a été en séjour légal toute une période durant sa minorité ; qu'il résulte également des pièces du dossier [...] que les autorités belges n'ont (...) pu valablement décider lorsqu'il était mineur de son renvoi en Albanie auprès de familiers car il n'existait aucune preuve de garanties d'accueil suffisantes (...) », que « (...) l'ordre de quitter le territoire auquel fait référence la décision attaquée de juillet 2014 est un ordre de quitter le territoire qui a été pris à l'encontre du requérant uniquement car il était devenu majeur et alors que l'office n'a jamais répondu à la demande de carte A effectuée par le tuteur du requérant avant sa majorité en application de la loi sur le séjour MENA(...) » et « (...) Qu'il est donc resté en Belgique car il n'avait pas le choix et parce que c'est ici qu'il avait sa famille, qu'il suivait sa scolarité et avait reconstruit sa vie légitimement depuis plus de 3 ans et qu'il aurait été en droit de recevoir une décision de la part de l'office avant sa majorité exposant où se trouvait la solution durable allant dans son intérêt (...) ».

Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.4. ci-dessous, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une erreur de motivation et une motivation insuffisante en faisant valoir que « les motifs de la décision attaquée apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie adverse sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation du requérant ne soit réellement examinée ; Qu'en effet le requérant ne doit pas démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner en Albanie demander une autorisation de séjour mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce ; Que, contrairement à ce que soutient l'office, il est évident qu'un retour temporaire en Albanie, pays qu'il a quitté il y a très longtemps et où il n'y a personne pour l'accueillir et où il n'a pas d'avenir professionnel et où il a vécu une enfance très difficile et alors qu'il n' [a que 18 ans à peine et séjourne en Belgique légalement depuis plus de 3 ans] et où de surplus il a de la famille et la seule famille qui compte pour lui (frère et oncle) est particulièrement difficile pour le requérant en particulier vu ses fragilités, son âge, son parcours et sa situation familiale [...] ». Elle soutient également que « l'argument selon lequel son petit frère est en séjour illégal en Belgique et pourrait donc l'accompagner au pays n'est pas non plus valable dès lors que son petit frère est toujours actuellement considéré comme MENA, a un tuteur et dispose d'une protection en Belgique et d'une scolarité et qu'il n'existe pas pour ce mineur de garanties d'accueil suffisantes en cas de retour en Albanie et que ce retour serait donc contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant toujours mineur d'âge et qui doit incontestablement pouvoir être accueilli en cas de retour adéquatement [...] ». Elle en conclut que « la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 8 de la CEDH à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 5 septembre 2014, ont été pris en considération par la partie défenderesse qui, dans la première décision attaquée, a explicité les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Le Conseil constate également qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de son frère mineur n'est pas contestée par la partie défenderesse, de même que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, liés aux spécificités de leur parcours familial.

Force est toutefois de relever, à la lecture du dossier administratif, que l'un des arguments essentiels dont il est fait état dans la motivation de la première décision attaquée selon lequel le risque de rupture de l'unité familiale avec son frère ne serait pas établi impliquant que « *cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle* » doit être relativisé à un double titre.

D'une part, ainsi que le soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil relève que l'illégalité du séjour de son frère mineur qui selon une « note de synthèse » datée du 29 septembre 2014 à laquelle la motivation de la première décision attaquée semble s'être ralliée, serait « sous annexe 38 » - frère qui pourrait donc, selon la première décision attaquée, l'accompagner dans son pays d'origine -, n'est corroborée par aucune des pièces du dossier administratif, dont l'examen révèle uniquement que la partie défenderesse a, le 6 mai 2013, procédé au retrait des ordres de reconduire qui avaient été pris, le 19 avril 2013, à l'égard du requérant et de son frère. A cet égard, le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse ne conteste aucunement l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *le petit frère [du requérant] est toujours actuellement considéré comme MENA, a un tuteur et dispose d'une protection en Belgique et d'une scolarité et qu'il n'existe pas pour ce mineur de garanties d'accueil suffisantes en cas de retour en Albanie et que ce retour serait donc contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant toujours mineur d'âge [...]* », de sorte qu'il ne peut être exclu que le frère mineur de la partie requérante ne puisse l'accompagner dans son pays d'origine.

D'autre part, l'imposition d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans matérialisée par une décision (annexe 13sexies) qui, ainsi que relevé *supra*, au point 1.9. du présent arrêt, a été prise concomitamment aux décisions attaquées consacre, contrairement à ce que la motivation de la première décision attaquée laisse entendre, la séparation non temporaire du requérant et de son frère mineur dont il n'est pourtant pas contesté qu'ils entretiennent une vie familiale revêtant une certaine spécificité au vu de leur parcours familial.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse, décidant en même temps de l'imposition à la partie requérante d'une mesure d'interdiction d'entrée de deux ans, n'a pas adéquatement motivé la première décision attaquée quant aux raisons pour lesquelles les éléments spécifiques de vie familiale avec son frère mineur invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle qui l'autoriserait à introduire cette demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations faisant valoir à cet égard le caractère temporaire du retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors qu'elle est contredite par les circonstances de l'espèce, telles que rappelées *supra*, au point 1.9. du présent arrêt, dont il ressort que la partie requérante s'est vu notifier une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans concomitamment aux décisions attaquées.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites susmentionnées et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements dudit moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris, tous deux, le 23 septembre 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX